

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

AGENCE PUBLIQUE POUR
L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

Création d'un giratoire d'accès à la rue de la savonnerie et au futur centre pénitentiaire hors agglomération de la Commune de LUTTERBACH (RD 20)

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL, DE REMISE D'OUVRAGE ET DE GESTION ULTERIEURE
APRES TRAVAUX**

CONVENTION N° /2019

- VU l'article L 2125-1-3° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la délibération de la Commission permanente du approuvant la présente convention,
- VU l'article 15-4° du décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental en exercice, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, représentée par sa directrice générale Madame Marie-Luce BOUSSETON nommée à cette fonction par décret du 11 août 2016, ci-après désignée par "**APIJ**" ou « **Etat** »,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la construction du futur centre pénitentiaire de Lutterbach, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011, prorogé en date du 11 avril 2016, il est prévu d'aménager un carrefour giratoire permettant l'accès à l'équipement depuis la route départementale n°20.

L'assiette foncière de ce giratoire repose à la fois sur le domaine public de l'Etat – Ministère de la Justice, le domaine public routier départemental et le domaine public routier communal.

La portion de domaine public communal nécessaire à la réalisation du giratoire a fait l'objet, le 10 janvier 2018, d'un arrêté préfectoral de cessibilité valant transfert de gestion temporaire du domaine public au profit de l'APIJ.

La présente convention a pour objet d'autoriser la création de ce giratoire sur le domaine public routier départemental, de définir les modalités d'aménagement et de mise à disposition des terrains nécessaires ainsi que celles de son transfert dans le domaine public départemental et de sa gestion ultérieure.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et d'autoriser l'**APIJ** à réaliser ledit giratoire d'accès au centre pénitentiaire. Elle vaut également mise à disposition temporaire, au profit de l'**APIJ**, des emprises départementales nécessaires aux travaux.

La maîtrise d'ouvrage de la création du giratoire est assurée par l'**APIJ** qui supporte intégralement le financement des aménagements réalisés et autorisés par la présente convention.

La présente convention prévoit également la gestion et l'exploitation par le **Département**, jusqu'à la date effective de mise à disposition mentionnée à l'article 3 de la présente convention, des portions de domaine public routier départemental concernées par la réalisation du giratoire.

La présente convention prévoit enfin la gestion et l'entretien ultérieurs des aménagements réalisés sur ce fondement après achèvement des travaux, ainsi que l'intervention d'un transfert de propriété destiné à régulariser les emprises foncières en présence.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à quatre (4) branches à l'Ouest de LUTTERBACH. Ce giratoire de 20 m de rayon extérieur sera composé comme suit :

- Branche Sud : RD 20 vers et depuis REININGUE (voie départementale) ;
- Branche Ouest : accès au centre pénitentiaire (propriété de l'Etat) ;
- Branche Nord : RD 20 vers et depuis LUTTERBACH (voie départementale) ;
- Branche Est : Rue de la Savonnerie vers et depuis la Zone d'Activité (voie communale).

Le plan de masse figurant à *l'annexe 1* de la présente convention donne la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements constitutifs du giratoire.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES EMPRISES

Le **Département** autorise l'**APIJ** à occuper l'emprise du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention. L'emprise du domaine public routier départemental concernée par cette mise à disposition est matérialisée sur le plan des emprises de l'*annexe 2*.

La date effective de mise à disposition de l'emprise routière correspondra à la date de commencement des travaux et sera fixée précisément par les parties par échange de courrier électronique, au minimum quinze (15) jours avant la date d'effet.

L'**APIJ** ou son représentant s'engage à occuper le domaine public routier départemental exclusivement dans le but de réaliser les aménagements pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est accordée. La présente convention vaut autorisation de voirie.

La mise à disposition ainsi consentie demeurera valable jusqu'à la remise du giratoire au Département dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des travaux et à leur issue, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence du **Département** et de l'**APIJ**, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, l'**APIJ** prendra l'emprise ci-dessus désignée à l'article 3 dans son état d'origine à la date du premier état des lieux.

Aucun recours ne pourra être exercé par l'**APIJ** à l'encontre du **Département** au sujet de l'état du site et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENTS - DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE

L'autorisation d'occupation du domaine public conférée à l'**APIJ** au titre de la présente convention a uniquement vocation à lui permettre de réaliser les travaux décrits à l'article 2 de la présente convention.

En aucun cas, l'**APIJ** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 6 – MODALITES DE GESTION DE LA VOIRIE AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article 3, le **Département** assurera, sous sa responsabilité et à ses frais, jusqu'à la date effective de mise à disposition, l'entretien normal, la surveillance, la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental.

De manière générale, il poursuivra sur ce domaine, à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à sa mise à disposition effective, l'ensemble des mesures relevant de ses compétences en qualité de propriétaire et gestionnaire de la voie.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

L'**APIJ** notifiera au **Département** la date de démarrage des travaux de réalisation du giratoire au moment de la transmission du dossier d'exploitation sous chantier, prévue à l'article 7.3. ci-après.

7.1 – MAÎTRISE D’OUVRAGE

L’**APIJ** exerce la fonction de maître d’ouvrage pour l’ensemble de l’opération. Elle assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction et supporte intégralement le financement des aménagements réalisés.

7.2 – DATE DE DEMARRAGE ET DUREE DES TRAVAUX

A la demande du Département, les réseaux transitant sous le futur giratoire seront déviés par l’**APIJ**. Ces travaux de dévoiement des réseaux démarreront d’ici fin 2019. La date prévisionnelle de démarrage des travaux de réalisation du giratoire est fixée au deuxième trimestre 2020. Cette date, comme la durée des travaux, sera précisée par l’**APIJ** dès que possible et en tout état de cause, figurera dans le dossier d’exploitation sous chantier transmis.

7.3 – APPROBATION DES MODALITES D’EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux feront l’objet d’un dossier d’exploitation sous chantier, dont l’un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, l’**APIJ** devra transmettre au **Département**, au moins quarante-cinq (45) jours avant le début des travaux, un dossier à cet effet. Les travaux devront être réalisés en conformité avec le règlement de la voirie départementale.

7.4 – SIGNALISATION DE CHANTIER

Dès le démarrage des travaux et jusqu’à la remise des ouvrages, l’**APIJ** a la charge de la signalisation du chantier ainsi que du maintien de la circulation par voie de déviation, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par la 8^{ème} partie de l’instruction interministérielle modifiée du 7 juin 1977 sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire. Elle est responsable de tous les dommages et accidents liés à l’exécution des travaux. L’ensemble des obligations à la charge de l’**APIJ** seront imposées à l’entreprise en charge de la réalisation des travaux.

7.5 – ENTRETIEN ET PROPRETE DU CHANTIER

Tout au long des travaux, l’**APIJ** est tenue de procéder à l’enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers, ainsi qu’au nettoyage du chantier.

ARTICLE 8 – REMISE, PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

Conformément au plan des emprises domaniales après travaux figurant en *annexe 2* de la présente convention, l’**APIJ** remettra au **Département** l’ensemble de l’ouvrage réalisé, constitué par le giratoire, entendu comme l’îlot central, la chaussée annulaire avec une emprise de 4 mètres autour de cette dernière, à l’exclusion notamment de la branche « ouest » d’accès au centre pénitentiaire et de la branche « est » communale, après réception des travaux, dans les conditions précisées ci-après.

Cette remise prendra la forme :

- d’un procès-verbal de remise pour la partie du giratoire situé sur le domaine public routier départemental, établi et signé contradictoirement entre le **Département** et l’**APIJ**.
- et, concomitamment, d’une cession au profit du Département, en application de l’article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des terrains d’assiette de l’Etat accueillant une partie de l’emprise du giratoire (emprise Ouest) ainsi qu’une partie de la route, telles que matérialisées (en rouge quadrillé) sur le plan des emprises joint à *l’annexe 2*.

Sont exclus de cette cession, les différents bassins d’orage et de compensations aménagés sur le domaine privé de l’Etat, qui resteront la propriété du Ministère de la Justice.

A titre informatif, il est précisé que la cession du domaine public communal tombant dans l'autre partie de l'emprise du giratoire (emprise Est) se fera directement entre la Commune de LUTTERBACH et le **Département**. La signature de l'acte administratif actant du transfert du domaine public communal au domaine public routier départemental est prévue avant la date de réception des travaux, afin que le transfert de la gestion et de la propriété du nouveau giratoire dans le domaine public routier départemental puisse être effectif à la date de réception de l'ouvrage.

La mise à disposition consentie à l'article 3 demeurera en vigueur au profit de l'**APIJ** tant que la remise n'aura pas eu lieu selon les modalités précitées. Pendant la période séparant la fin des travaux de réalisation du giratoire de sa remise au **Département**, l'**APIJ** se chargera de l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du giratoire.

En application de cet arrêté, l'**APIJ** se voit ainsi confier temporairement la gestion de la propriété communale d'une superficie de 2 244 m² jusqu'à l'achèvement des travaux de réalisation du giratoire, dont une partie seulement intégrera le domaine public routier départemental, à savoir, celle acquise par le **Département** auprès de la Commune de LUTTERBACH dans les conditions précitées. Le plan des emprises domaniales après travaux figure en *annexe 2* de la présente convention.

Les parties conviennent également que préalablement à la réception des travaux et au transfert des ouvrages dans le domaine public routier départemental, une visite de sécurité devra être organisée.

Il est précisé que la branche Ouest d'accès au Centre Pénitentiaire demeurera propriété de l'Etat.

Après l'achèvement des ouvrages et la régularisation des actes de vente et de transfert opérés selon la répartition des domanialités figurant sur le plan susvisé, l'entretien ultérieur des propriétés respectives incombera à l'Etat, au Département et à la Commune de LUTTERBACH. La définition des limites d'entretien après travaux est matérialisée sur le plan joint à l'*annexe 3* de la présente convention.

ARTICLE 10 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entreprise désignée par l'**APIJ** pour réaliser les travaux visés à l'article 2 de la présente convention devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de la réalisation du giratoire et/ou de l'occupation du domaine public autorisée à cette fin.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

Dans le cadre de la présente convention, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 14 – DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est pas susceptible de résiliation sauf en cas d'abandon de l'opération par la maîtrise d'ouvrage ou en cas de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 15 – LITIGES

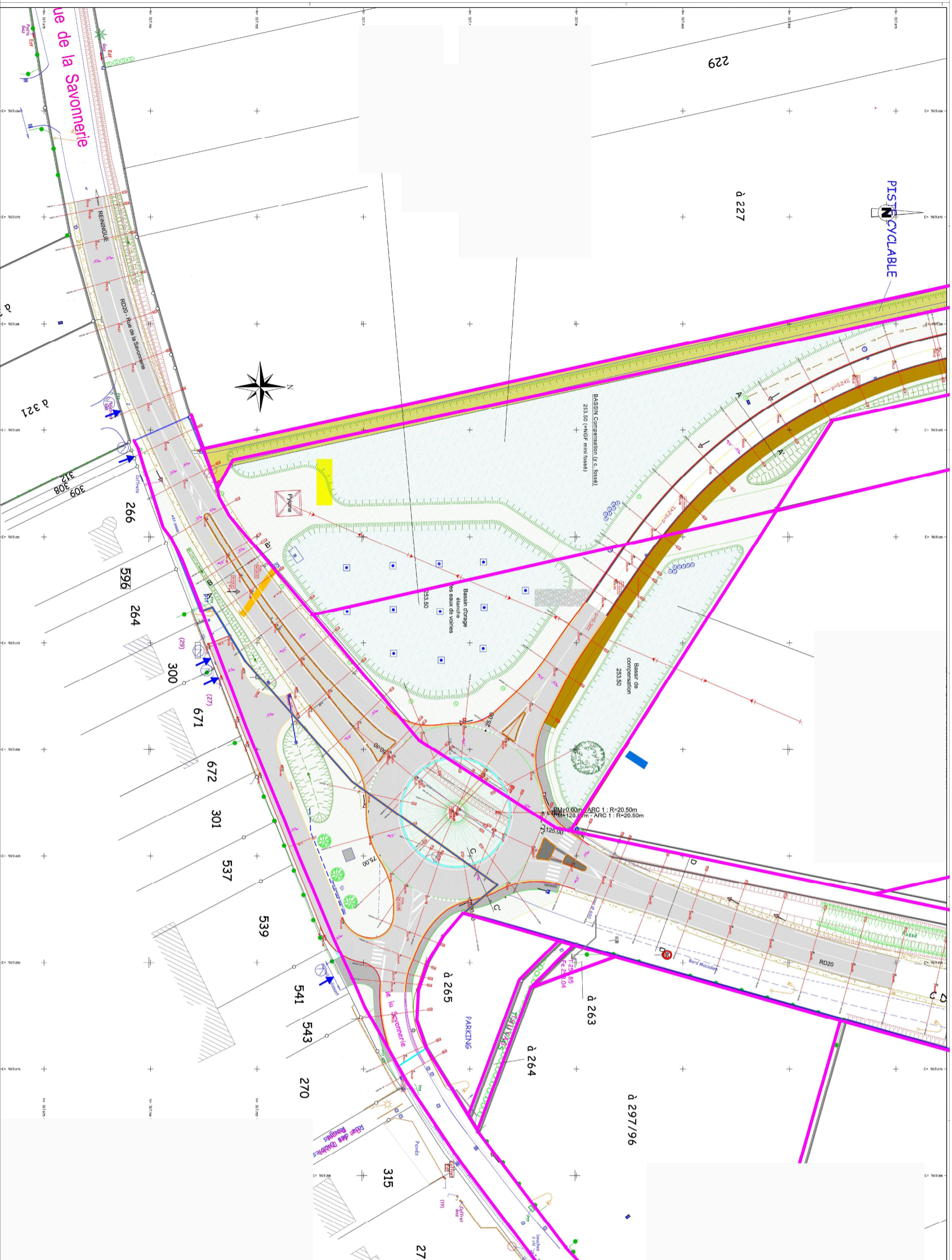
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à ...

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental
Brigitte KLINKERT

Pour l'Agence Publique pour l'Immobilier
de la Justice
Marie Luce BOUSSETON

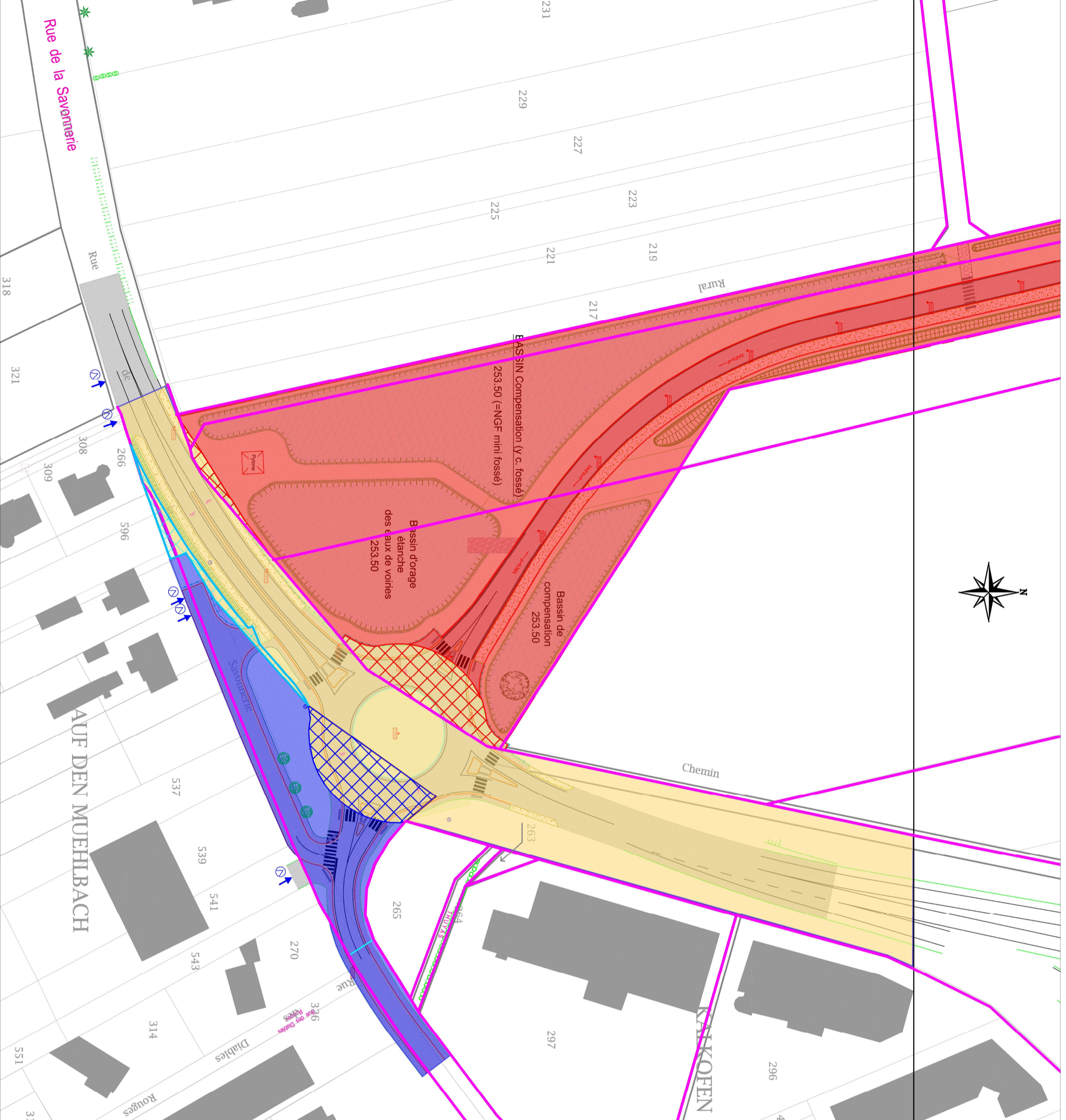


Légende:
 — Limite parcellaire








Commune de Lutterbach
 Création d'un giratoire d'accès
 au futur centre pénitentiaire

Plan masse
 Annexe 1

Echelle: 1/1000ème



Légende:

-  **Emprise Départementale**
Anneau du giratoire +4,00m
-  **Emprise Etat transférée au Département**
-  **Emprise Communale transférée au Département**
-  **Emprise Départementale transférée à la commune**
-  **Emprise Communale**
-  **Emprise Etat**
Branche Ouest - Accès au centre Pénitentiaire et secteur des bassins
-  **Limite parcellaire**

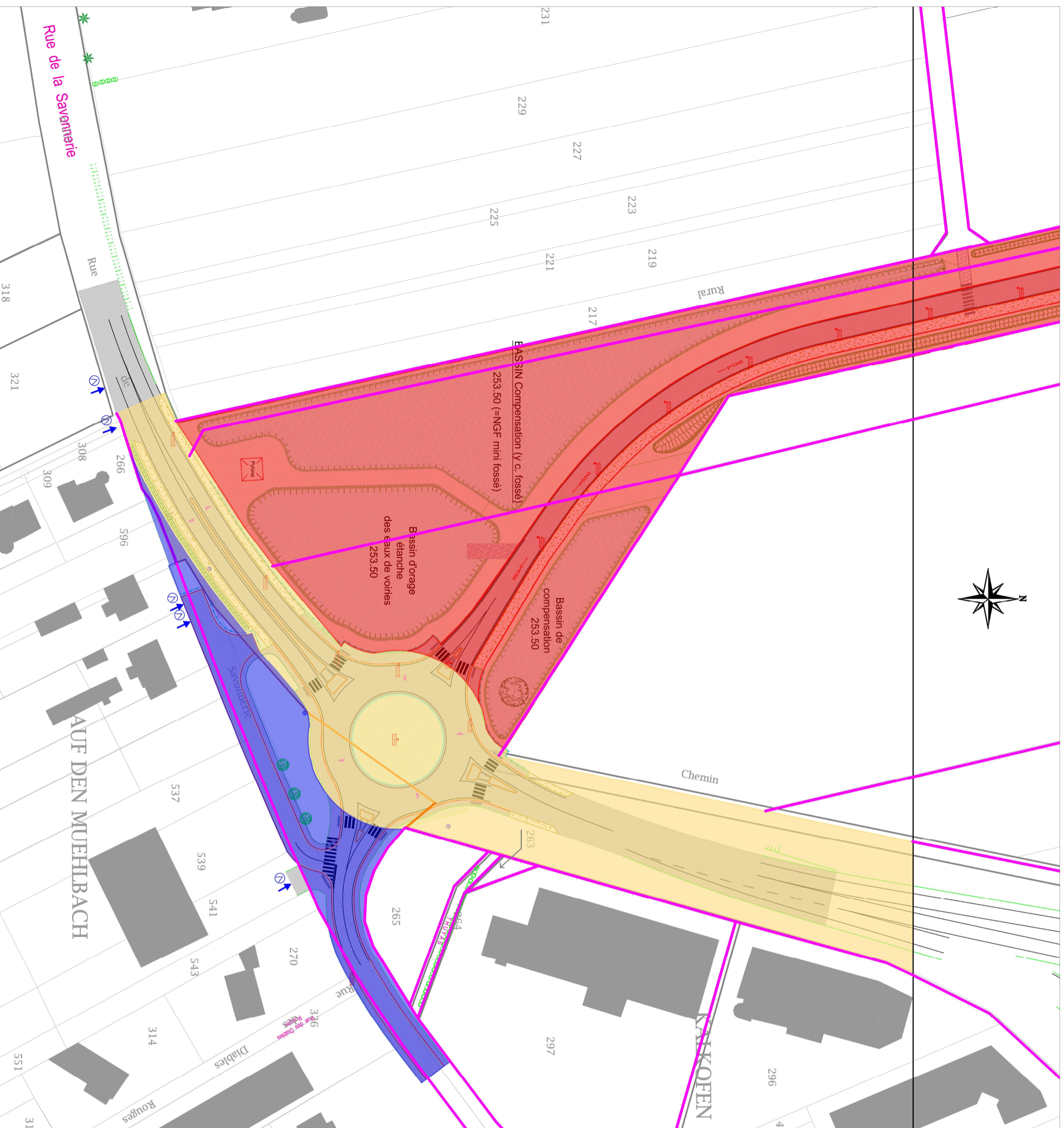
Commune de Lutterbach

Création d'un giratoire d'accès au futur centre pénitentiaire

Plan des emprises

Annexe 2

Echelle: 1/1000ème



Légende:

- Département
- Commune de Lutterbach
- Etat, Centre pénitentiaire

Commune de Lutterbach

Création d'un giratoire d'accès
au futur centre pénitentiaire

Plan de définition des limites
d'entretien

Annexe 3

Echelle: 1/1000ème